



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-079

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-20-002 - Arrêté portant reprise des activités concernant les aires de jeux et jeux situés au sein du parc Amazonia (3 pages) Page 4

30-2018-06-25-004 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des ovins et caprins (2 pages) Page 8

DDTM du Gard

30-2018-06-19-004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0266 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie de la commune de Bezouce, lieux-dits "Le Mazet" et "Negue Poulin" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) (7 pages) Page 11

30-2018-06-19-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0267 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie des communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles, lieu-dit "Mas d'Aptel" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (tetrax tetrax) (8 pages) Page 19

30-2018-06-27-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac (7 pages) Page 28

30-2018-06-26-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 concernant la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sur la commune de Nîmes (7 pages) Page 36

30-2018-06-19-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 30-20180323-003 du 23 mars 2018 relatif au changement de bénéficiaire et à la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord (4 pages) Page 44

30-2018-06-26-004 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 EH sur la commune d'Aimargues (3 pages) Page 49

30-2018-06-27-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon sur la commune de Saint-Jean-du-Gard (8 pages) Page 53

30-2018-06-27-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur la commune de Saint-Ambroix. (10 pages) Page 62

30-2018-06-26-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques d'inventaires scientifiques sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières, du 1er juillet 2018 au 31 octobre 2018 (6 pages)	Page 73
30-2018-06-21-002 - KM_227-20180622082654 (5 pages)	Page 80
Prefecture du Gard	
30-2018-06-28-001 - AP 20180628-B3-001 Saint Bres (2 pages)	Page 86
30-2018-06-28-002 - AP 20180628-B3-002 Liouc (2 pages)	Page 89
30-2018-06-28-003 - AP 20180628-B3-003 Vezénobres (2 pages)	Page 92
30-2018-06-28-004 - AP 20180628-B3-004 les Salles du gardon (2 pages)	Page 95
30-2018-06-25-001 - Arrêté n° 20182506-B3-001 portant adhésion de la commune de Montfaucon au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) (6 pages)	Page 98
30-2018-06-28-005 - Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 9 septembre 2018 (1 page)	Page 105
30-2018-06-26-003 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page)	Page 107
30-2018-06-26-005 - Arrêté du 26 06 18 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Boisset-et-Gaujac aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature (5 pages)	Page 109
30-2018-06-26-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (10 pages)	Page 115
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-06-18-004 - arrêté 18-06-10 PF AL ASWAD (1 page)	Page 126
30-2018-06-18-005 - arrêté 18-06-11 PF ALEXANDRE (1 page)	Page 128

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-20-002

Arrêté portant reprise des activités concernant les aires de
jeux et jeux situés au sein du parc Amazonia



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ n°

portant reprise des activités concernant les aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia

géré

par **M.COQUOZ Jean-Paul**

PARC AMAZONIA
8 Route d'Orange
30150 ROQUEMAURE
SIRET : 657 040 119 00031

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, L 1337-1A et D 1332-1 à D 1332-13,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté préfectoral n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard,

VU les courriers électroniques des 26, 27 et 29 juin, des 12, 17, 19, 24 et 25 juillet, et des 1^{er}, 4, 9, 16, 22, 24, 29 et 30 août 2017, ainsi que les appels téléphoniques de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie adressés à Monsieur Jean-Paul COQUOZ, gestionnaire du Parc Amazonia, situé route d'Orange à ROQUEMAURE, relatifs aux situations de non conformités de la qualité de l'eau des équipements aquatiques (toboggan et rivière), accompagnés de demandes d'actions correctives afin de rétablir la qualité de l'eau,

VU le courrier de mise en demeure du 28 juillet 2017 du Préfet du Gard au gestionnaire susvisé du Parc Amazonia,

VU le courrier du 17 août 2017 du Préfet du Gard par lequel Monsieur Jean-Paul COQUOZ a été invité à fournir des explications lors de la réunion du 31 août 2017 à la préfecture du Gard,

VU les dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité prévues par le Code de la consommation en ses articles L.412-1 à L.423-4,

VU le décret no 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU la norme.NF EN 14960 Décembre 2013 : Équipements de jeu gonflables - Exigences de sécurité et méthodes d'essai,

VU la norme EN 1176 -1 à 1176-11 spécifiant les exigences de sécurité générale applicables aux équipements et sols d'aires de jeux publiques,

VU la norme NF EN 1177 précisant les sols d'aires de jeux absorbant l'impact et la détermination de la hauteur de chute critique,

VU l'Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant fermeture des équipements aquatiques (toboggan et rivière) et portant suspension des aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia géré par M. Jean-Paul COQUOZ,

Considérant l'article L.521-20 du Code de la consommation disposant : En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article [L. 521-19](#) jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant le contrôle du PARC AMAZONIA réalisé le 15 juin 2018 par un agent de la DDPP du Gard donnant lieu à un rapport de contrôle,

Considérant que l'environnement, les équipements et dispositifs des aires de jeux situées au sein du PARC AMAZONIA ne présentent plus un danger grave ou immédiat,

Considérant que le gestionnaire du Parc a, soit supprimé, soit condamné l'accès au public les installations situées au sein du Parc Amazonia non conformes à la réglementation,

Considérant que les équipements aquatiques dont l'obligation de contrôle réglementaire sanitaire n'est pas réalisée ne sont plus mis à disposition du public.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

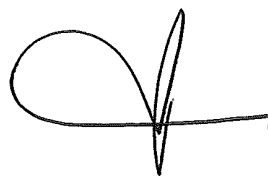
L'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant fermeture des équipements aquatiques (toboggan et rivière) et portant suspension des aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia géré par M. Jean-Paul COQUOZ est abrogé pour toutes les activités sans lien avec l'obligation de contrôle réglementaire sanitaire des équipements aquatiques.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental de la protection des populations du Gard sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.



Didier LAUGA

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-25-004

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des ovins et
caprins

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des ovins et caprins



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 10 août 2018 au 29 août 2018.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2018-06-19-004

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0266 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie de la commune de Bezouce, lieux-dits "Le Mazet" et "Negue Poulin" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 JUIN 2018

Service Environnement Forêt

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0266

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Bezouze, lieux-dits " Le Mazet " et " Negue Poulin "
visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ")

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant dérogation aux interdictions sur l'espèce Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ") dans le cadre du projet de LGV CNM ; et notamment son article 10 qui institue à titre de compensation des zones d'hivernage de l'Outarde canepetière dans le cadre de l'institution d'une RCFS ;

Vu la demande en date du 8 février 2018 de SNCF Réseau d'instituer une réserve de chasse et de faune sauvage sur des parcelles dont elle est propriétaire et pour lesquelles elle est détentrice du droit de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 7 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 4 mai 2018 au 25 mai 2018 ;

Considérant, au titre de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 août 2013 sus-visé, que la compensation des impacts du contournement LGV Nîmes Montpellier sur les zones d'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*"), doit faire l'objet d'au moins trois zones de compensations particulières dans le cadre d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage pouvant être utilisées en hivernage par cette espèce ;

Considérant l'expertise réalisée des parcelles mises en RCFS, démontrant leur intérêt pour l'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*") et la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde de cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance totale de 27HA 63A 01CA situés sur la commune de Bezouze, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Les limites du périmètre constituant la réserve figurent en annexe 2 sur les plans au 1/25 000^{ème}.

Article 2 :

Tout acte de chasse est interdit sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la destruction des animaux appartenant à des espèces classées nuisibles peut y être effectuée sur autorisation délivrée par le Préfet ou par la mise en place de tirs administratifs ou de chasses particulières par l'intermédiaire des lieutenants de louveterie.

Des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée pourront être octroyées après expertise.

Article 3 :

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en application de l'article R.422-89 du code de l'environnement, à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit et des agents des services publics.

Article 4

Dans un but scientifique, les agents habilités sont autorisés à effectuer toutes opérations de suivi et d'inventaire.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées par les soins des maires

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1 – à l'arrêté N° DDTM_SEF-2018.0266 du 19 juin 2018

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Bezouze, lieux-dits " Le Mazet " et " Negue Poulin "
visant à constituer des zones d'hivernage pour l'Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ")

Le territoire mis en réserve est le suivant :

Communes	Section	N°	Superficie
Commune de Bezouze	AO	09	00ha 68a 10ca
	AO	10	00ha 32a 97ca
	AO	11	00ha 35a 91ca
	AO	12	00ha 28a 71ca
	AO	13	01ha 08a 94ca
	AO	14	00ha 27a 22ca
	AO	23	00ha 52a 27ca
	AO	24	00ha 47a 67ca
	AO	25	01ha 79a 71ca
	AO	28	01ha 42a 99ca
	AO	29	01ha 15a 60ca
	AO	30	00ha 97a 11ca
	AO	31	05ha 05a 55ca
	AO	33	01ha 48a 10ca
	AO	34	00ha 53a 33ca
	AO	35	02ha 07a 80ca
	AO	36	00ha 77a 13ca
	AO	68	03ha 54a 59ca
	AW	53	00ha 40a 11ca
	AW	56	04ha 39a 20ca
		Surface Bezouze	27 ha 63 a 01 ca
		Superficie totale mise en réserve	27 ha 63 a 01 ca

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 2 – à l'arrêté N° DDTM-SEF 2018-0266

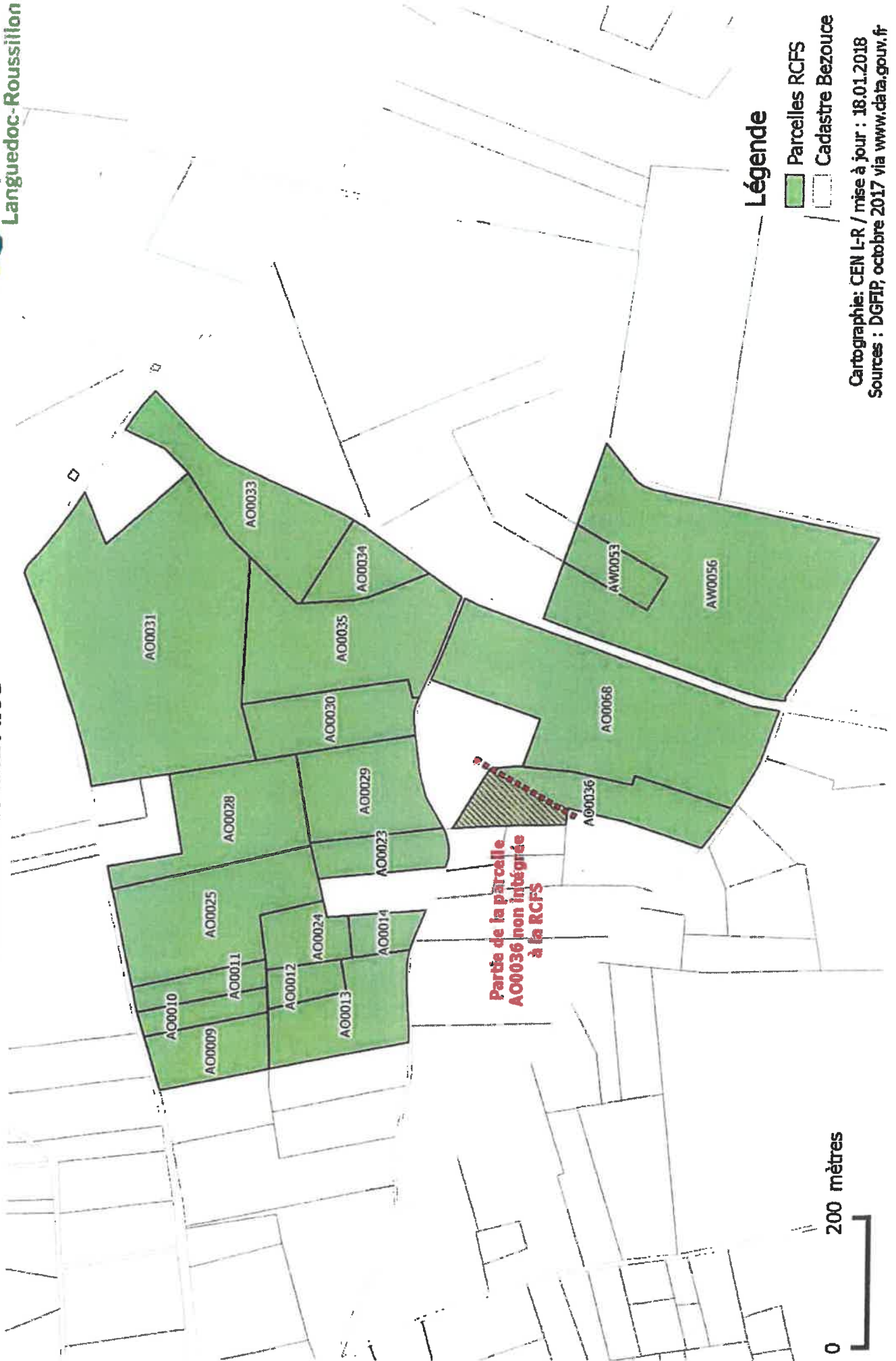
du 19 juin 2018

**Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Bezouce,
lieux-dits " Le Mazet " et " Negue Poulin "**

Carte du périmètre

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 2 : Extrait des plans cadastraux - Le Mazet - 1/7000ème Commune de Bezouce



DDTM du Gard

30-2018-06-19-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0267 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur une partie des communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles, lieu-dit "Mas d'Aptel" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (tetrax tetrax)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Nîmes, le 19 JUIN 2018

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0267

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie des communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles, lieu-dit " Mas d'Aptel "
visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ")

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant dérogation aux interdictions sur l'espèce Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ") dans le cadre du projet de LGV CNM ; et notamment son article 10 qui institue à titre de compensation des zones d'hivernage de l'Outarde canepetière dans le cadre de l'institution d'une RCFS ;

Vu la demande en date du 7 février 2018 du CEN LR d'instituer une réserve de chasse et de faune sauvage sur des parcelles dont elle est propriétaire et pour lesquelles elle est détentrice du droit de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 7 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 4 mai 2018 au 25 mai 2018 ;

Considérant, au titre de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 août 2013 sus-visé, que la compensation des impacts du contournement LGV Nîmes Montpellier sur les zones d'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*"), doit faire l'objet d'au moins trois zones de compensations particulières dans le cadre d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage pouvant être utilisées en hivernage par cette espèce ;

Considérant l'expertise réalisée des parcelles mises en RCFS, démontrant leur intérêt pour l'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*") et la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde de cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance totale de 70HA 42A 81CA situés sur les communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles, dont la liste par commune figure en annexe I du présent arrêté

Les limites du périmètre constituant la réserve figurent en annexe 2 sur les plans au 1/25 000^{ème}.

Article 2 :

Tout acte de chasse est interdit sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la destruction des animaux appartenant à des espèces classées nuisibles peut y être effectuée sur autorisation délivrée par le Préfet ou par la mise en place de tirs administratifs ou de chasses particulières par l'intermédiaire des lieutenants de louveterie.

Des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée pourront être octroyées après expertise.

Article 3 :

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en application de l'article R.422-89 du code de l'environnement, à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit et des agents des services publics.

Article 4

Dans un but scientifique, les agents habilités sont autorisés à effectuer toutes opérations de suivi et d'inventaire.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées par les soins des maires

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1 – à l'arrêté N° DDTM-SEF-2018-0267 du 13 juin 2018

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie des communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles, lieu-dit " Mas d'Aptel "
visant à constituer des zones d'hivernage pour l'Outarde canepetière (" *Tetrax tetrax* ")

Le territoire mis en réserve est le suivant :

Communes	Section	N°	Superficie
Commune de Générac	OA	158	01ha 61a 10ca
	OA	161	06ha 09a 62ca
	OA	521	01ha 74a 40ca
	OA	522	01ha 80a 60ca
	OA	821	01ha 71a 90ca
	OA	823	00ha 00a 38ca
	OA	824	00ha 64a 85ca
	OA	826	00ha 88a 22ca
	OA	904	02ha 58a 29ca
	OA	905	01ha 40a 30ca
	OA	906	01ha 43a 74ca
	OA	911	00ha 04a 72ca
	OA	913	00ha 10a 70ca
	OA	915	10ha 56a 18ca
		Surface Générac	30 ha 65 a 00 ca
Commune de Nîmes	IS	24	02ha 79a 40ca
	IS	25	02ha 83a 30ca
		Surface Nîmes	05 ha 62 a 70 ca
Commune de Saint-Gilles	OA	10	03ha 93a 52ca
	OA	11	00ha 76a 50ca
	OA	12	06ha 22a 80ca
	OA	13	03ha 01a 97ca

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	OA	14	00ha 62a 40ca
	OA	467	07ha 16a 35ca
	OA	570	10ha 95a 62ca
	OA	574	01ha 45a 95ca
		Surface St-Gilles	34 ha 15 a 11 ca
		Superficie totale	
		mise en réserve:	<u>70 ha 42 a 81 ca</u>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

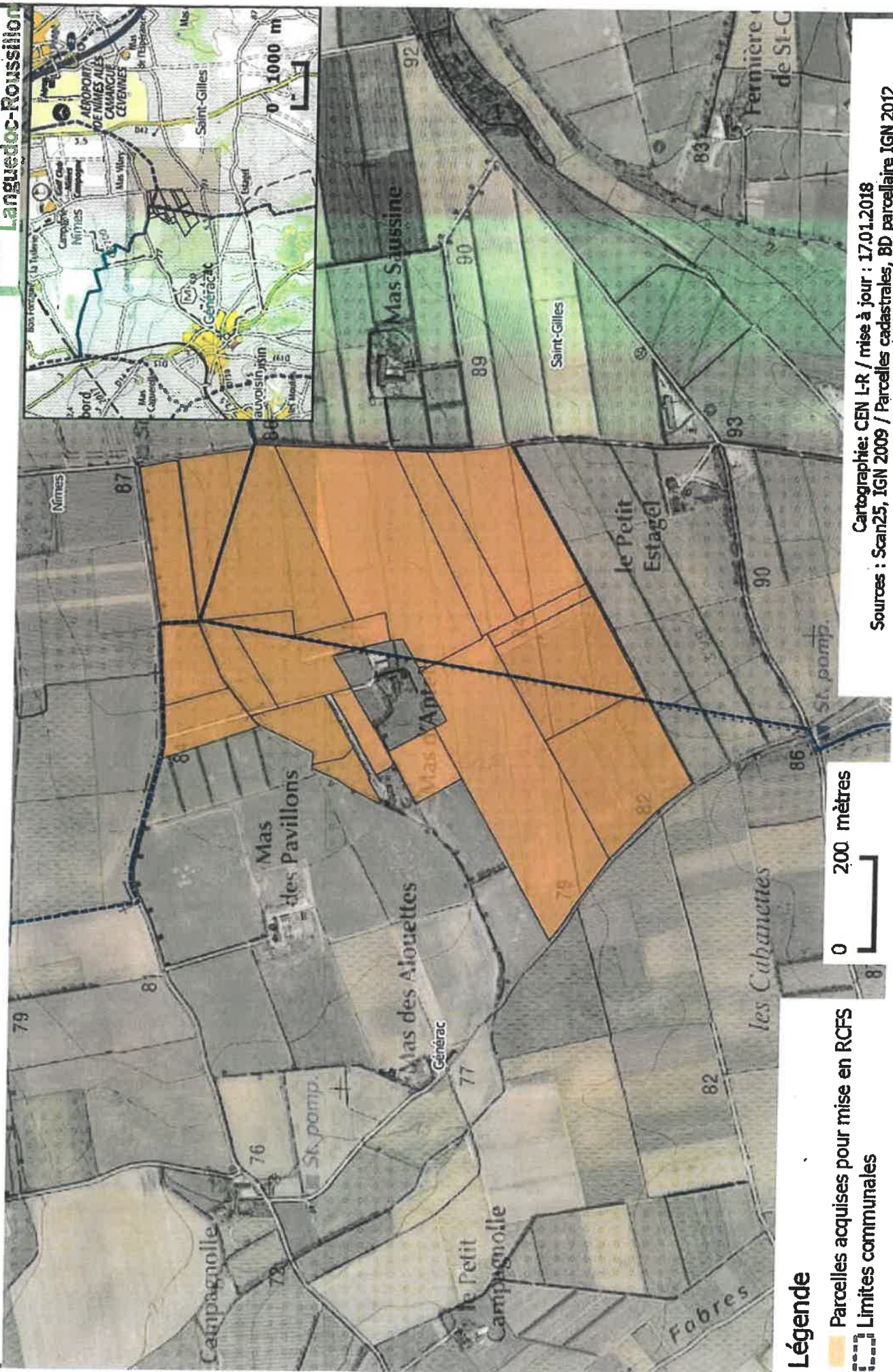
ANNEXE 2 – à l'arrêté N°DDTM-SEF-2018-0267 du 19 juin 2018

**Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie des communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles,
lieu-dit " Mas d'Aptel "**

Carte du périmètre

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 : Plan de situation - Mas d'Aptel - Générac (1/10 000 ème)



Légende

- Parcels acquis pour mise en RCFS
- Limites communales

0 200 mètres

Cartographie: CEN L-R / mise à jour : 17.01.2018
Sources : Scan25, IGN 2009 / Parcelles cadastrales, BD parcellaire IGN 2012

Annexe 2 : Extrait des plans cadastraux - Mas d'Aptel - 1/7000ème Communes de Générac, Nîmes et Saint-Gilles



Cartographie: CEN L-R / mise à jour : 18.01.2018
 Sources : DGFiP, octobre 2017 via www.data.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2018-06-27-004

Arrêté portant modification de l'arrêté 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 juin 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180627-

portant modification de l'arrêté 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, déposé le 22 janvier 2013 par OC'VIA enregistré sous le n°30-2013-00007 et relatif au dossier de ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L216-6 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté modificatif n°30-2016-02-05-001 du 5 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 ;

Vu la demande présentée par OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission locale de l'eau de la Camargue Gardoise ;

Vu l'avis tacite favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme " mineures " pour la plupart ou notables dans quelques cas ;

Considérant l'accord intervenu entre OC'VIA, l'EPTB Vistre et le préfet représenté par le DDTM concernant l'intégration des mesures compensatoires loi sur l'eau prescrites aux articles 22 et 23 de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 modifié dans un projet global de renaturation du Vistre dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'ETPB Vistre et pour lequel OC'VIA apporte un plan de financement dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que les mesures de suivi des impacts réels du projet nécessitent l'adaptation des paramètres et méthodes définis à l'article 16.2.1 de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DES ARTICLES 5.1.2, 5.3, 15.1, 16.1.1, 16.2.1, 21, 22, 23, DE L'ARRETE DE 2013

Article 1 : Bénéficiaire

La société OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Article 2.1 : Concernant le franchissement du Grand Campagnole

Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques

Au point kilométrique 42+973 sur le Grand Campagnole un nouvel ouvrage est réalisé : un pont de 13 m de long sur 5,1 m de large qui permet le franchissement par la véloroute du Grand Campagnole. Ce nouvel ouvrage est situé en amont immédiat de l'ouvrage de franchissement de la section courante du CNM.

Article 22 : compensation pour les cours d'eau et article 23 : Compensation pour les zones humides

concernant le linéaire à compenser par le bénéficiaire, les valeurs sont arrêtées à :

- Perte d'habitat : 1 584 ml de berges
- Modification de la morphologie : 2005 ml de berges
- Perte de la mobilité : 636 ml de berges

concernant les zones humides, la surface à compenser pour le Grand Campagnole passe de 0,05 ha à 0,064 ha et le total de zone humide détruite passe de 7,27 ha à 7,28 ha.

Le bénéficiaire se libère de ses obligations au titre des articles 22 et 23 de l'arrêté initial n°2013297-0030 en versant la somme de 914 000 € (neuf cent quatorze mille Euros) à la caisse des dépôts et de consignations au bénéfice de L'EPTB Vistre pour participer au financement global dit : "projet de renaturation du Vistre entre la RD 6113 et l'A54".

Article 2.2 : Concernant la tranchée couverte

Article 5.3

Le paragraphe

L'aménagement de la tranchée couverte s'accompagne de la mise en place d'un écran de parois moulées venant s'ancrer dans le substratum imperméable. Les matériaux et les adjuvants utilisés ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux. Trois ouvertures sont mises en place dans la paroi moulée pour assurer la continuité des écoulements souterrains :

Ouverture Début	Fin	Longueur	Hauteur
PK 7+250	PK 7+300	50 m	5 m
PK 7+450	PK 7+500	50 m	5 m
PK 7+820	PK 7+870	50 m	2 m

La hauteur des ouvertures s'entend depuis le toit du substratum marneux dans lequel sont ancrées les parois moulées.

Une station de pompage permet de relever les eaux et de les évacuer vers un bassin extérieur.

Est remplacé par :

L'aménagement de la tranchée couverte s'accompagne de la mise en place d'un écran de parois moulées venant s'ancrer dans le substratum imperméable. Les matériaux et les adjuvants utilisés ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux. Le dispositif envisagé pour le rétablissement de la transparence hydraulique est composé d'une succession de parois dites en " jambes de pantalon ". Elles seront constituées d'ouvertures variables selon une répartition bien définie.

Les ouvertures en " jambes de pantalon " ont les caractéristiques suivantes :

Ouverture Début	Fin	Longueur	Hauteur
PK 7+218	PK 7+295	77 m	5 m
PK 7+365	PK 7+386	21 m	5 m
PK 7+482	PK 7+510	28 m	4 m
PK 7+510	PK 7+530	20 m	4 m
PK 7+530	PK 7+550	20 m	2 m
PK 8+106	PK 8+242	136 m	2 m

Une station de pompage permet de relever les eaux et de les évacuer vers un bassin extérieur.

Article 15.1.1 suivi quantitatif

sur le Secteur de Manduel, 2 piézomètres supplémentaires sont mis en place pour un suivi quantitatif (à partir de début 2016) e, amont (TC5) et en aval (TC6) de la tranchée couverte. TC6 est suivi en continu et TC3 n'est plus suivi en continu.

Article 16.1.1 suivi quantitatif

sur le secteur de Manduel, les 2 piézomètres supplémentaires TC5 et TC6 sont suivis jusqu'à un an après la mise en service de la ligne. TC6 est suivi en continu et TC5 à fréquence mensuelle.

Article 16.2.1 suivi qualitatif des cours d'eau

Concernant les points devant faire l'objet d'un suivi de la qualité des sédiments, la phrase suivante est ajoutée :

" Sont exclus de ce suivi les points situés sur les cours d'eau suivants : Lône, Gros Canabier et Massacan. "

Il est rajouté la phrase suivante relative au protocole technique :

" Les analyses sont réalisées, la première année de suivi, sur carotte de sédiments et sur fraction fine de sédiments. En fonction des résultats, et à l'appui d'une argumentation technique, il sera possible de réaliser l'analyse uniquement sur la fraction fine pour les années ultérieures. "

L'alinéa suivant :

"- un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne) ;"

est remplacé par :

"- un Indice Biologique Global DCE : IBG-DCE (MPCE) ;"

L'Alinéa suivant :

"- un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons."

est remplacé par :

"- un indice poisson rivière (IPR). Si les résultats montrent, pour certaines stations suivies, une similitude des peuplements piscicoles entre l'amont et l'aval et si les suivis hydromorphologiques confirment l'absence d'altération de la continuité sur le tronçon étudié, il pourra être envisagé d'alléger le dispositif de suivi et de le limiter le suivi IPR à la station aval après validation par la DDTM-SEI et l'AFB."

Les deux paragraphes suivants :

" Pour les cours d'eau à écoulement pérennes à enjeux moindres, une analyse de la qualité du cours d'eau est réalisée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté. Le suivi se compose d'une analyse par prélèvement dans le cours d'eau chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet des bassins, avec un intervalle maximum de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant. Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle et Gour. "

Pour les cours d'eau à écoulements pérennes à enjeux, le suivi de la qualité des eaux en continu est réalisé par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon. "

sont remplacés par le paragraphe :

"Une analyse de la qualité du cours d'eau est réalisée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées GPS sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces analyses s'effectuent sur deux prélèvements effectués par année, un prélèvement lorsque le débit est proche du module et un prélèvement en bas débit, avec des débits stabilisés (hors à-coups hydrauliques).

. Les cours d'eau concernés par ce suivi sont les suivant : Combe de Tuilerie, Combe de Signan, Petit Campagnolle, Gour, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Vistre, Haut Vistre et Buffalon. "

Tableau des coordonnées GPS

	Amont		Aval	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
Rhône	43,708910	4,215115	43,707659	4,214966
Rieu	43,751230	4,329120	43,748864	4,332016
Vistre	43,724660	4,265300	43,722680	4,265670
Haut Vistre	43,859541	4,476433	43,859832	4,477539
Grand Campagnolle	43,753880	4,337640	43,755300	4,336330
Buffalon	43,830115	4,476522	43,827641	4,473324
Combe de Tuilerie	43,771111	4,374166	43,771666	4,373333
Combe de Signan	43,780555	4,398333	43,781111	4,397777
Petit Campagnolle	43,756111	4,342499	43,757222	4,339444
Gour	43,733611	4,296111	43,733888	4,2952777

Concernant le suivi hydromorphologique, les cours d'eau Couladou et Massacan sont exclus du suivi.

Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liées aux eaux souterraines.

Concernant l'indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice, la phrase suivant est ajoutée :

Pour tous les impacts liés à la tranchée couverte de Manduel, les captages privés à compenser sont ceux déclarés ou non, pour lesquels les propriétaires signaleront une nuisance en lien avec la tranchée couverte.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2013-297-00030 du 24 octobre 2013 et de l'arrêté modificatif n°30-2016-02-05-001 du 5 février 2016 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2013-297-00030 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (IDE), inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des 6 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie est transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières ainsi qu'à la CLE de la Camargue Gardoise.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des 22 communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-26-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 concernant la
réalisation des travaux de protection contre les inondations
des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sur la
commune de Nîmes

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Sébastien Eymard
Tél : 04 66 62 62 48
Mél : sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180626-

portant modification de l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 concernant la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 portant compléments et modifications aux arrêtés n° 00-01829 du 10/07/2000, 2001-297-5 du 24/10/2001, 2003-294-6 du 21/10/2003, 2006-206-8 du 25/07/2006 et 2009-329-14 du 30/11/2009 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et de leurs affluents et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2017-00348 en date du 26/10/2017 en application de l'article L181-14 du CE par la commune de Nîmes pour la modification partielle des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté susvisé du 08 août 2016 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de certains aménagements hydrauliques en lien avec le dossier de demande d'arrêté complémentaire déposé par la ville de Nîmes le 26 octobre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-08-001 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 30-2016-08-08-001

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Afin d'adapter les futurs aménagements du cadereau de Valdegour au projet de la ligne T2, l'article 3-4, l'annexe 4 et l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 sont modifiés comme suit :

- **Modification de l'article 3-4 et de l'annexe 4 :** "*Aménagement hydraulique sur le cadereau de Valdegour* "

L'aménagement autorisé du cadereau de Valdegour dans la ZUD est le suivant :

	Tronçon	Type	Linéaire m	Débit projet m ³ /s	Largeur m	Hauteur m
	Boulevard des Français Libre	Cadre	380	22,50	2,75	2,20
	Traversée du boulevard Kennedy	Cadre	79	22,50	3,00	2,20
secteurs modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral n° 30- 2016-08-08-001	Traversée du boulevard Kennedy/ Boulevard du Pasteur Marc Boegner	Cadre	78	22,50	2,75	2,20
	Boulevard du Pasteur Marc Boegner	Cadre	144	22,50	2,40	2,25
	Boulevard du Pasteur Marc Boegner / Passage de la passerelle Méliès	Cadre	317	22,50	2,40	2,50
	Rue georges Méliès	U béton	440	25,10	2,40	2,60
	Passage du rond point Dayan	Cadre	45	25,10	3,00	2,00
	Passage du rond point Dayan (chambre de mélange)	Cadre	24	45,50		

Ces modifications qui portent sur les secteurs 3 et 4 sont décrites dans les fiches annexées au présent arrêté.

Chaque fiche mentionne :

- la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage existant,
- les débits à traiter,
- les aménagements projetés.

- Modification de l'article 10 : " durée de l'autorisation "

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délais de 10 (dix) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de l'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes le **26 JUIN 2018**

Le préfet

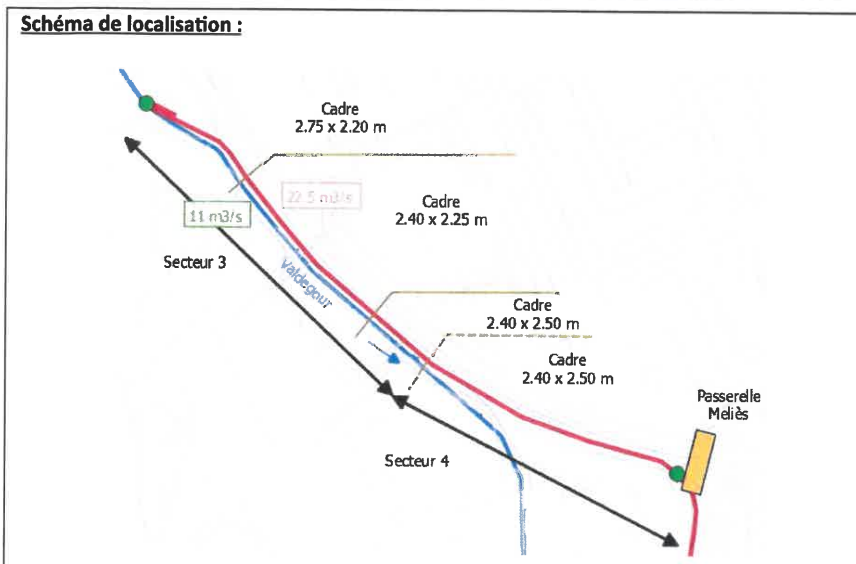
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

PJ : annexe (2 fiches détaillées)

Cadereau VALDEGOUR	Programme CADEREAU FICHE AMENAGEMENTS	ZUD Secteur 4
Bassin Versant : Localisation :	Valdegour Boulevard du Pasteur Marc Boegner	



Caractéristiques de l'ouvrage existant :

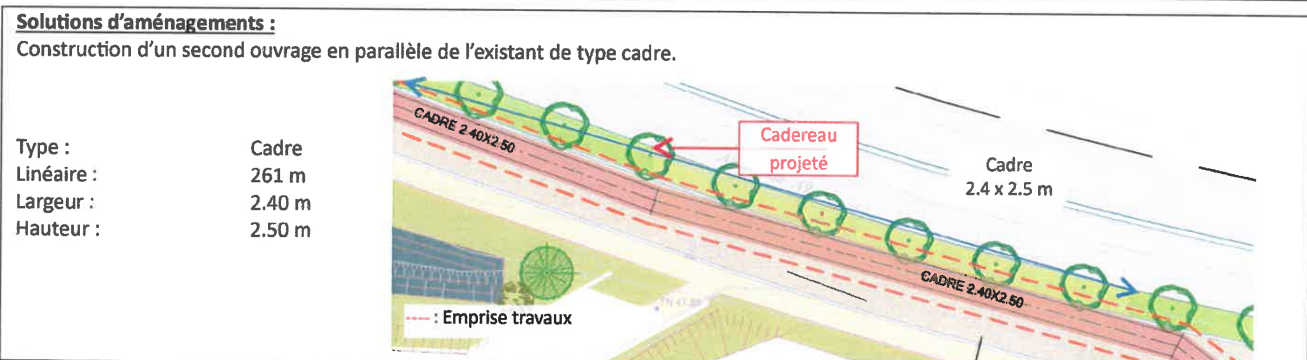
Type :	Cadre préfabriqué
Largeur :	1,9 m
Hauteur :	1,7 m

Enjeux :

Transiter le débit de crue de septembre 2005 centré et faire passer les eaux transitant par le nouvel ouvrage du boulevard des Français Libres sous la passerelle Méliès pour rejoindre la rue Georges Méliès.

Débits à traiter

Apport cadereau existant	11 m ³ /s
Cadereau projeté	22,50 m ³ /s
Débit total	33,50 m ³ /s



Avantages attendus :

Variations des hauteurs d'eau entre l'état 1988 et l'état projeté.
Diminution des débits au niveau du Boulevard du Pasteur Marc Boegner de 50,6 m³/s à l'état 2008 à 27,9 m³/s à l'état projeté pour un évènement type 2005.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et inondation

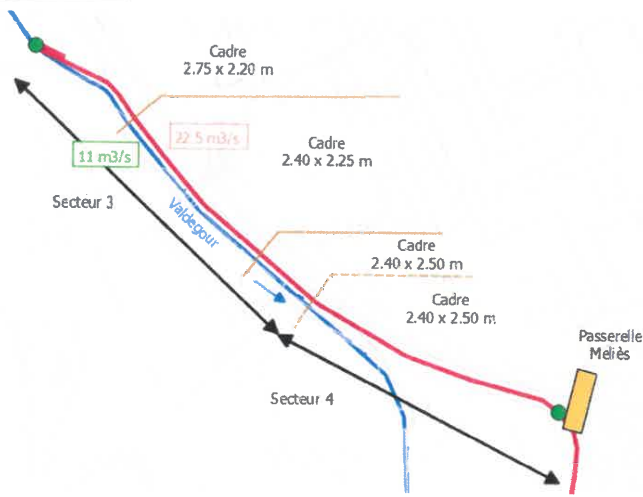

Vincent COURTRAY



Bassin Versant :
Localisation :

Valdegour
Boulevard du Pasteur Marc Boegner

Schéma de localisation :



Caractéristiques de l'ouvrage existant :

Type : Cadre préfabriqué
Largeur : 1,4 m
Hauteur : 1,7 m

Enjeux :

Transiter le débit de crue de septembre 2005 centré.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et inondation

Vincent COURTRAY
Vincent COURTRAY

Débits à traiter

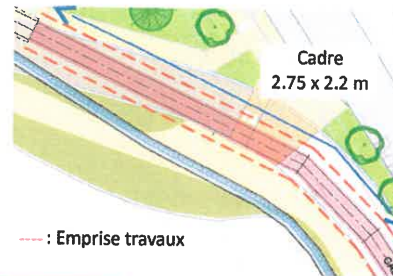
Apport cadereau existant	11 m ³ /s
Cadereau projeté	22,50 m ³ /s
Débit total	33,50 m ³ /s

Solutions d'aménagements :

Construction d'un second ouvrage en parallèle de l'existant de type cadre.

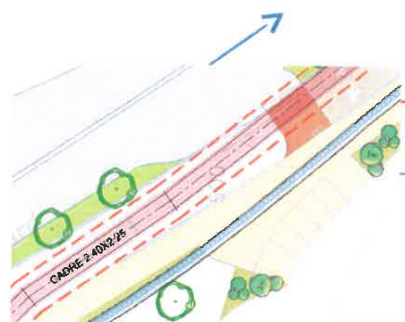
Type : Cadre
Linéaire : 78 m
Largeur : 2.75 m
Hauteur : 2.20 m

Cadereau existant



Cadereau projeté

Type : Cadre
Linéaire : 144 m
Largeur : 2.4 m
Hauteur : 2.25 m



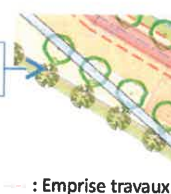
Cadereau existant

Cadereau existant

Cadereau projeté

Type : Cadre
Linéaire : 56 m
Largeur : 2.40 m
Hauteur : 2.50 m

Cadereau existant



Cadereau existant

Cadereau projeté

Avantages attendus :

Variations des hauteurs d'eau entre l'état 1988 et l'état projeté.
Diminution des débits au niveau du Boulevard du Pasteur Marc Boegner de 50,6 m³/s à l'état 2008 à 27,9 m³/s à l'état projeté pour un événement type 2005.

DDTM du Gard

30-2018-06-19-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
30-20180323-003 du 23 mars 2018 relatif au changement
de bénéficiaire et à la modification des prescriptions de
l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant
l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en
bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la
garrigue » sur la commune d'Aubord

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19 juin 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180619-

portant modification de l'arrêté n° 30-20180323-003 du 23 mars 2018
relatif au changement de bénéficiaire et à la modification des prescriptions de
l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant
l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du
Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord en bassin écreteur de crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-009 relatif au changement de bénéficiaire des autorisations n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 et n°2012-045-0012 du 14 février 2012 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord au bénéfice d'OCVIA ;

Vu l'arrêté 30-2018-02-12-009 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord ;

Vu l'arrêté n° 30-20180323-003 du 23 mars 2018 relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation 30-2018-02-12-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune d'Aubord ;

Considérant que la commune d'Aubord a souligné des erreurs sur la liste des parcelles concernées dans l'emprise du projet

Considérant que l'arrêté n° 30-20180323-003 doit être modifié pour intégrer l'ensembles des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ N° 30-20180323-003

Article 1 : Bénéficiaire

La commune d'Aubord représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 1 place de la Mairie, 30620 Aubord. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Concernant la situation géographique des ouvrages

Article 2 : Situation géographique des ouvrages, installations et travaux autorisés

Le paragraphe ci-après

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune d'Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles ZC216, ZC159, ZC157 ZC162, ZC163, ZC227, ZC231, ZC232, ZC194, ZC198, ZC218, ZC199, ZC204, ZC206, ZC45, ZD61, ZD 120.

est remplacé par :

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune d'Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC39, ZC161, C194, ZC195, ZC196, ZC197, ZC198, ZC199, ZC200, ZC201, ZC202, ZC203, ZC204 (p), ZC205, ZC206 (p), ZC207, ZC208, ZC209, ZC210, ZC211, ZC212, ZC218, ZC219, ZC231, ZC232, ZC227, ZC228, ZC157, ZC162, ZC163 (p), ZC45, ZC159 (p), ZC216, ZD 120 (p)

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Les autres articles de l'arrêté n° 30-20180323-003 du 23 mars 2018 sont inchangés

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune d'Aubord. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 6 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubord.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et inondation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Courtray', written over a horizontal line.

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-26-004

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 EH sur la commune d'Aimargues



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél.: 04.66.62.62.08
Mél. : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180626-

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 EH
sur la commune d'Aimargues

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 27 décembre 2017, présenté par la Commune d'Aimargues, enregistré sous le n° 30-2017-00436 et relatif à **l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 équivalents-habitants (EH)** sur la commune d'Aimargues ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune d'Aimargues en date du 22/02/2018 ;

Vu les informations complémentaires au dossier, fournies en réponse, reçues en date du 26/04/2018 ;

Considérant que le ruisseau de la Cubelle, masse d'eau de surface codée sous le numéro FRDR11643 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, constitue le milieu récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle de la commune d'Aimargues et du futur rejet de la STEU après son extension de 5000 à 9000 équivalents-habitants (EH),

Considérant que les différentes simulations d'impact du rejet de la future STEU sur la Cubelle, réalisées dans le dossier de déclaration par des calculs de dilution, font toutes apparaître un déclassement de la qualité des eaux de cette masse d'eau par le rejet de la station étendue à 9000 EH, aux concentrations maximales correspondant aux niveaux de rejet proposés, en considérant la qualité actuelle du cours d'eau à son débit d'étiage (perte de 1 à 2 classes de qualité de la masse d'eau vis-à-vis de deux paramètres physico-chimiques, selon les hypothèses prises pour le débit du futur rejet) ;

Considérant qu'en dépit des compléments apportés, et notamment la proposition de niveaux de rejet plus poussés, les nouvelles simulations de l'impact du futur rejet envisagé font toujours apparaître une dégradation de la qualité de l'eau de la Cubelle risquant de remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau,

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les compléments apportés ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet présenté avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en raison des flux de polluants potentiels supplémentaires engendrés par cette extension, au regard du débit de la Cubelle, masse d'eau superficielle réceptrice des rejets des ouvrages projetés, dans l'état actuel de la qualité de ce cours d'eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune d'Aimargues concernant l'extension de la station d'épuration actuelle à 9000 EH sur la commune d'Aimargues.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aimargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aimargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aimargues.

A Nîmes, le 26 juin 2018

Pour le préfet du Gard et par délégation
L'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-06-27-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil
provisoire pour la baignade sur le Gardon sur la commune
de Saint-Jean-du-Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180627-

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon sur la commune de Saint-Jean-du-Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le camping MAS DE LA CAM, enregistré sous le n° 30-2017-00318 et relatif au seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon de Saint-Jean,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 24 novembre 2017 et les compléments en réponse réceptionnés par la DDTM en date du 12 février 2018,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 21 juin 2018,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR382 «Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix »,

Considérant que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

Considérant que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y a lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au camping MAS DE LA CAM, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon

Le camping MAS DE LA CAM est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 10 juin au 15 septembre).

Le camping MAS DE LA CAM est désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil provisoire sur la commune de Saint-Jean-du-Gard, en bordure du camping du Mas de la Cam, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 1 m
- Largeur en base : 3 m
- Longueur: 23 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,7 m
- Le volume de l'ouvrage est d'environ 80 m³

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB-sd30@afbiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif

des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec la commune de Saint-Jean-du-Gard, qui prévoit la mise en place d'un seuil fusible pour l'alimentation en eau potable (à l'aval). Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation des deux seuils.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

En tout temps, c'est à dire pendant la durée des travaux, pendant toute la durée de remplissage de la retenue, et pendant toute la durée d'exploitation du seuil, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon de Saint-Jean, à l'aval immédiat du seuil, un débit fixé à :

- **0,394 m³/s au mois de juin,**
- **0,197 m³/s aux mois de juillet, août et septembre.**

Ce débit est à maintenir en temps réel et non en moyenne sur la journée.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit du Gardon de Saint-Jean autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé. Pendant la phase travaux, afin de limiter l'impact de la mise en place du seuil, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel du Gardon de Saint-Jean au niveau de la station de Saint-Jean-du-Gard (données disponibles sur le site internet HydroReel).

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive droite, au droit du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (un chargeur accumule progressivement, depuis la berge, les matériaux alluvionnaires placés au droit de l'emplacement du seuil. Il peut avancer lorsque l'accumulation est suffisante pour permettre la circulation de l'engin en surface).
- Le seuil est ainsi édifié jusqu'à deux mètres minimum de la rive gauche.
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés sont des galets récupérés lors de la destruction du seuil de l'année précédente et stockés sur la berge durant la basse saison. Les matériaux seront criblés pour n'utiliser que **la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons**. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé du Gardon.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 10 juin si le débit du Gardon de Saint-Jean est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé. Cette mise en place s'effectue de façon progressive, le bénéficiaire s'assure d'une durée de mise en place suffisamment longue pour permettre le maintien du débit réservé.

Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon de Saint-Jean.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est interdit si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin du Gardon.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 15 septembre de chaque année.

La destruction du seuil est effectuée progressivement avec une pelle mécanique par prélèvement de matériaux de la rive gauche vers la rive droite. Le bénéficiaire s'assure alors du rétablissement complet de la continuité biologique et sédimentaire.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la destruction de l'ouvrage.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications du projet initial

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, et de façon non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 15 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révoqué sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint-Jean-du-Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Saint-Jean-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-du-Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-27-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, concernant
l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur la
commune de Saint-Ambroix.

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tel : 04 66 62.63.50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180627-

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze
sur la commune de Saint-Ambroix**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la SARL DALEM et le Syndicat AEP Les Mages, enregistré sous le n° 30-2018-00076 et relatif à l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze,

Vu les courriers en date du 5 juin 2018 adressés aux pétitionnaires pour observation sur les prescriptions spécifiques,

Vu les réponses des pétitionnaires en date du 14 juin 2018 et du 19 juin 2018 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR396 « La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue »,

Considérant que le projet est compris dans le site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

Considérant que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL DALEM, camping Beau Rivage, 130, chemin Beau Rivage, 30500 Saint-Ambroix, représentée monsieur Frank David et au Syndicat AEP Les Mages, Mairie des Mages, 30960 Les Mages, représenté par monsieur le président Alain Giovinazzo, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze

La SARL DALEM et le Syndicat AEP Les Mages sont bénéficiaires du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 20 juin au 10 septembre).

La SARL DALEM est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade sur l'aire de camping située en rive droite.

Le Syndicat AEP Les Mages est bénéficiaire du présent acte pour assurer le pompage de l'eau au niveau du champ captant situé en rive gauche.

La SARL DALEM et le Syndicat AEP Les Mages sont désignés ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux :

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'aménagement d'un seuil fusible sur les communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, en bordure du camping Beau Rivage, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3 m
- Largeur en base : 6 m
- Longueur: 60 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m
- Largeur du déversoir en rive droite : 3 m

1. TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, la première semaine de juillet.

Cependant, en cas de désamorçage des pompes de la station AEP, il peut être demandé aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB) une dérogation sur sollicitation motivée, afin que les travaux puissent se dérouler de façon anticipée.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau. Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec les campings situés à l'amont : camping des Drouilhèdes et camping municipal de Bessèges (La Plaine). Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation de **chacun des trois seuils**.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, **le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 1,13 m³/s.**

Avant les travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit de la Cèze autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé de 1,13 m³/s à l'aval immédiat du seuil. Pour ce faire, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel de la Cèze (données disponibles sur le site internet

HydroReel).

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit réservé est maintenu.

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive gauche, une traversée est nécessaire afin qu'ils se positionnent en rive droite.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement, les engins circulent sur la crête du seuil afin de constituer la totalité de l'ouvrage.
- Hormis la traversée initiale, toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés dans le lit mineur, sur l'atterrissement situé en rive droite. Le bénéficiaire veille à ce **qu'aucune connexion ne s'établisse entre la zone de prélèvement et les écoulements du cours d'eau.**
- Les matériaux sont criblés pour n'utiliser que **la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons.**
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé de la Cèze.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage

La mise en place du seuil a lieu la première semaine de juillet. Celle-ci peut se faire en juin si une demande argumentée (notamment liée à l'alimentation en eau potable) est adressée aux services chargés de la police de l'eau.

Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit de la Cèze.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est

interdite si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin de la Cèze amont.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Au plus tard le 20 septembre, une brèche est réalisée dans le corps de digue afin d'abaisser le niveau du plan d'eau et de faciliter la mobilisation des matériaux par le cours d'eau.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 20 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN SEUIL FUSIBLE SUR LA CÈZE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX.

LE PRÉFET,

DDTM du Gard

30-2018-06-26-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches
électriques d'inventaires scientifiques sur le cours d'eau de
la Cèze sur la commune de Rivières, du 1er juillet 2018 au

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques d'inventaires scientifiques sur le
cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières, du 1er juillet 2018 au 31 octobre 2018*

31 octobre 2018



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

26 JUIN 2018

Service Eau et Inondation
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêches électriques d'inventaires scientifiques sur le cours d'eau de la Cèze – commune de Rivières, pour une période s'étalant du 1er juillet 2018 au 31 octobre 2018.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 5 juin 2018 par monsieur Olivier GUILHOU, chargé d'études environnement d'OTEIS ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le but de cette pêche scientifique est d'effectuer un inventaire scientifique sur le cours d'eau de la Cèze, sur la commune de Rivières dans le cadre de la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la demande d'OTEIS est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Olivier GUILHOU, chargé d'études environnement d'OTEIS dont le siège est situé au 97, Rue de Freysr -CS 306038 – 34060 Montpellier cedex 2 est autorisé à effectuer des pêches électriques d'inventaires scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- *M Olivier GUILHOU, chargé d'études d'OTEIS ;
- *M Thierry BECK ;
- *M Pascal BEC ;
- *M Sébastien LEONHARD.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} juillet 2018 au 31 octobre 2018.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif de cette pêche électrique scientifique est d'effectuer un inventaire de la faune piscicole sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières.

Article 5 : Lieu de capture

OTEIS effectue ses pêches électriques scientifiques d'inventaire sur le cours d'eau de la Cèze, sur la commune de Rivières.

Article 6 : Moyens de capture autorisés et sécurité

OTEIS utilise du matériel spécifique et approprié de type EFKO ou Dream, conforme à l'arrêté du 2 février 1989 :

- *Matériel fixe groupe électrogène thermique de type Héron (Dream électronique) ;
- *Matériel portable sur batterie marque DEKA modèle 3 000 ;
- *Matériel fixe groupe thermique marque EFKO modèle FEG 8000, vérifié annuellement par les services de l'APAVE.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte, afin d'effectuer un inventaire scientifique piscicole sur le cours d'eau de la Cèze.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture. Les espèces indésirables ou non représentées appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruites.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

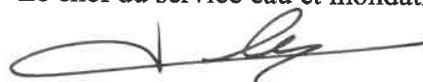
Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Rivières.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-21-002

KM_227-20180622082654

Autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau en vue de l'établissement de pontons flottants

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATSGLM

Réf. : ib/dpm

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

☎ 04 66 62.62.53

Mél : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation d'occupation temporaire
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU EN VUE
DE L'ETABLISSEMENT DE PONTONS FLOTTANTS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018, donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande de monsieur le maire du Grau du Roi en date du 06 mars 2018,

Vu l'avis conforme, ci-joint, du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 19 avril 2018,

Vu l'avis conforme de la délégation mer et littoral en date du 25 mai 2018,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières, en date du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la délégation mer et littoral en date du 25 mai 2018 ,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 11 juin 2018 ,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté:

La commune du Grau Du Roi, représentée par M. Robert Crauste, maire, hôtel de ville – 1 place de la libération – BP 16 – 30240 Le Grau Du Roi, est autorisée aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime aux trois emplacements définis aux plans annexés, pour installer chaque saison estivale du 28 mai au 15 septembre, sur chaque emplacement, un ponton flottant de 25 m2.

Seuls les corps morts ainsi que les chaînes d'amarrage pourront rester en place en dehors de la période estivale avec une signalisation adaptée.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

L' amarrage des navires et engins nautiques à moteur est interdit.

Article 2 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 :

La superficie occupée est fixée à 25 m² par ponton, soit 75 m² au total, conformément aux dispositions prévues aux plans annexés à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été attribué, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Article 4 :

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct ou indirect dans l'eau de produits chimiques ou polluants.

Article 5 :

Conformément à l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé le 24 mai 2018 par monsieur Robert Crauste, maire du Grau du Roi, représentant ladite commune :

- le montant de la redevance pour l'année 2018 est fixée à 354,00 euros. Ce montant fera l'objet d'une révision chaque année, conformément à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

- cette redevance sera acquittée auprès des services de la direction départementale des finances publiques du Gard, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes Cédex 1.

Article 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 :

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

Article 9 :

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui, de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

Article 12 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, seul, supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 16 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que tout ou partie des installations ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux et à monsieur le directeur de la DDTM du Gard, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins des services fiscaux .

Fait à Nîmes, le

21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-001

AP 20180628-B3-001 Saint Bres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le **28 JUIN 2018**

**Arrêté n°20180628-B3-001
portant présomption de bien vacant et sans maître sur la
commune de Saint Bres**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint Bres attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint Bres le 20 janvier 2017, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
237	SAINT-BRES	C	1530

Article 2 : la commune de Saint Bres peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 3 : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint Bres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-002

AP 20180628-B3-002 Liouc

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le **28 JUIN 2018**

Arrêté n°20180628-B3-002
portant présomption de bien vacant et sans maître sur la
commune de Liouc

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Liouc attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Liouc le 03 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
148	LIOUC	AC	155

Article 2 : la commune de Liouc peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

1 / 2

Article 3 : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Liouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-003

AP 20180628-B3-003 Vezénobres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le **28 JUIN 2018**

Arrêté n°20180628-B3-003
portant présomption de bien vacant et sans maître sur la
commune de Vézénobres

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Vézénobres attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Vézénobres le 06 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
348	VEZENOBRES	AP	41

Article 2 : la commune de Vézénobres peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 3 : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-06-28-004

AP 20180628-B3-004 les Salles du gardon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 28 JUIN 2018

Arrêté n°20180628-B3-004
portant présomption de bien vacant et sans maître sur la
commune de Les Salles du Gardon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Les Salles du Gardon attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Les Salles du Gardon le 31 janvier 2017, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est présumé vacant et sans maître le bien immobilier suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
307	LES SALLES DU GARDON	E	607

Article 2 : la commune de Les Salles du Gardon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien immobilier listé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susmentionné sera attribuée à l'État.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Les Salles du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-06-25-001

Arrêté n° 20182506-B3-001 portant adhésion de la
commune de Montfaucon au Syndicat Intercommunal
d'Information Géographique (SIIG)

*Arrêté portant adhésion de la commune de Montfaucon au Syndicat Intercommunal d'Information
Géographique (SIIG)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 25 juin 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20182506-B3-001
portant adhésion de la commune de Montfaucon
au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Montfaucon demandant son adhésion au SIIG ;

VU la délibération du 14 mars 2018 du comité syndical du SIIG acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Montfaucon :

- Carsan, par délibération du 12 avril 2018,
- Cavillargues, par délibération du 31 mai 2018,
- Chusclan, par délibération du 23 mai 2018,
- Codolet par délibération du 17 avril 2018,
- Connaux, par délibération du 12 avril 2018,
- Fontarèches par délibération du 13 avril 2018,
- Gaujac, par délibération du 5 juin 2018,
- Issirac, par délibération du 5 avril 2018,
- La Bastide d'Engras par délibération du 24 avril 2018,
- Laudun-l'Ardoise par délibération du 25 avril 2018
- Laval-Saint-Roman, par délibération du 23 mai 2018,
- La Roque-sur-Céze, par délibération du 10 avril 2018,
- Le Pin, par délibération du 10 avril 2018,
- Lirac, par délibération du 13 avril 2018,
- Montclus, par délibération du 12 avril 2018,
- Orsan, par délibération du 23 mai 2018,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Pont-Saint-Esprit, par délibération du 26 avril 2018,
- Pujaut, par délibération du 25 avril 2018,
- Sabran, par délibération du 7 juin 2018,
- Saint-Alexandre, par délibération du 23 avril 2018,
- Saint-André-de-Roquepertuis par délibération du 11 avril 2018,
- Saint-André-d'Olérargues par délibération du 3 novembre 2017,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 10 avril 2018,
- Saint-Gervais, par délibération du 12 avril 2018,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération du 25 avril 2018,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 17 avril 2018,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 15 mai 2018,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 12 juin 2018,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 6 avril 2018,
- Saint-Nazaire, par délibération du 31 mai 2018,
- Saint-Paulet-de-Caisson par délibération du 22 mai 2018,
- Saint-Paul-Les-Fonts, par délibération du 15 novembre 2017,
- Saint-Pons-La-Calm, par délibération du 26 avril 2018,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 22 mai 2018,
- Salazac, par délibération du 24 avril 2018,
- Tresques, par délibération du 8 juin 2018,
- Vénéjan, par délibération du 13 avril 2018,
- Verfeuil, par délibération du 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux l'avis des communes d'Aiguèze, Bagnols-sur-Céze, Cornillon, Goudargues, La Roque-sur-Céze, Le Garn, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Tavel, et Uzès, membres du SIIG est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIIG se sont valablement prononcés en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Montfaucon au SIIG à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Montfaucon, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, sera représentée au sein du comité syndical de cet établissement par un délégué titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci pourra être remplacé par un délégué suppléant.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIIG et le maire de Montfaucon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS du S.I.I.G

Suite au conseil syndical 14 mars 2018 portant sur l'adhésion de la commune de : Montfaucon et les modifications de l'article 1 (constitution) et 5 (représentation au comité syndical).
Délibération n° 5 du 14 mars 2018 reçue en préfecture le 30/03/2018.
Portant sur les modifications de l'article 1 (constitution) et 5 (représentation au comité syndical)

Préambule

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-352-3 portant retrait de la compétence en matière de gestion du système d'information géographique du syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE), le SIIG a été créé en 2003.

Il rassemble aujourd'hui 48 communes des environs de Bagnols-sur-Cèze dans le Département du Gard.

En utilisant toutes les ressources offertes par la richesse de la gestion informatisée des données localisées, le SIIG s'engage dans une politique d'optimisation des services publics couplée à une démarche de respect de l'Environnement.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L. 5214-21, L5212-1, L5214-34, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le syndicat pour la gestion d'un système d'information géographique (SIG) dénommé S.I.I.G est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Il est constitué des communes suivantes :

- AIGUEZE
- BAGNOLS SUR CEZE
- CARSAN
- CAVILLARGUES
- CHUSCLAN
- CONNAUX
- CODOLET
- CORNILLON
- FONTARECHE
- GAUJAC
- GOUDARGUES
- ISSIRAC
- LA-BASTIDE-D'ENGRAS
- LAUDUN – L'ARDOISE
- LA ROQUE SUR CEZE
- LAVAL SAINT ROMAN
- LE GARN
- LE PIN
- LIRAC
- MONTCLUS
- MONTFAUCON
- ORSAN
- PUJAUT
- PONT SAINT ESPRIT
- SABRAN
- SAINT ALEXANDRE
- SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- SAINT ANDRE D'OLERARGUES
- SAINT ETIENNE DES SORTS
- SAINT CHRISTOL DE RODIERES
- SAINT GENIES DE COMOLAS
- SAINT GERVAIS
- SAINT JULIEN DE PEYROLAS
- SAINT LAURENT DES ARBRES
- SAINT LAURENT DE CARNOLS
- SAINT MARCEL DE CAREIRET
- SAINT MICHEL D'EUZET
- SAINT NAZAIRE
- SAINT PAUL LES FONTS
- SAINT PAULET DE CAISSON
- SAINT PONS LA CALM
- SAINT VICTOR LA COSTE
- SALAZAC
- TAVEL
- TRESQUES
- UZES
- VENEJAN
- VERFEUIL

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour compétence la gestion d'une infrastructure de données géographiques. La base de données de départ est celle du Système d'Information Géographique (SIG) crée et exploité par le SABRE (Syndicat d'Assainissement de Bagnols/Cèze et sa Région)

L'utilisation de ce système d'information géographique permet notamment :

- Numérisation des cadastres et des PLU
- Numérisation des réseaux Eau Potable, Eau pluviales, Assainissement, Gestion des interventions, des hydrants, analyses spatiales
- Administration des données (cadastres + données littérales), VRD, POS, Servitudes, etc
- Tracé de cartes
- Conception de projets SIG pour le compte des communes : analyses spatiales, requêtes, réalisation de cartographie

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue ultérieurement en fonction des besoins des communes.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 1005 route de Vénéjan, 30200 SAINT-NAZAIRE.

Les réunions du conseil syndical pourront se tenir au siège ou dans chacune des communes adhérentes ou EPCI membres.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, conformément au CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué a une voix délibérative, si le délégué titulaire est indisponible, il peut être remplacé par le délégué suppléant.

Le quorum ne pourra être prononcé qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

La représentation des communes et EPCI est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
AIGUEZE	1	1
BAGNOLS SUR CEZE	1	1
CARSAN	1	1
CAVILLARGUES	1	1
CHUSCLAN	1	1
CONNAUX	1	1
CODOLET	1	1
CORNILLON	1	1
FONTARECHE	1	1
GAUJAC	1	1
GOUDARGUES	1	1
ISSIRAC	1	1
LA-BASTIDE-D'ENGRAS	1	1
LAUDUN - L'ARDOISE	1	1
LA ROQUE SUR CEZE	1	1
LAVAL SAINT ROMAN	1	1
LE GARN	1	1
LE PIN	1	1
LIRAC	1	1
MONTCLUS	1	1
MONTFAUCON	1	1
ORSAN	1	1
PUJAUT	1	1
PONT SAINT ESPRIT	1	1
SABRAN	1	1
SAINT ALEXANDRE	1	1
SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS	1	1
SAINT ANDRE D'OLERARGUES	1	1
SAINT ETIENNE DES SORTS	1	1
SAINT CHRISTOL DE RODIERES	1	1
SAINT GENIES DE COMOLAS	1	1
SAINT GERVAIS	1	1
SAINT JULIEN DE PEYROLAS	1	1
SAINT LAURENT DES ARBRES	1	1
SAINT LAURENT DE CARNOLS	1	1
SAINT MARCEL DE CAREIRET	1	1
SAINT MICHEL D'EUZET	1	1
SAINT NAZAIRE	1	1
SAINT PAUL LES FONTS	1	1
SAINT PAULET DE CAISSON	1	1
SAINT PONS LA CALM	1	1
SAINT VICTOR LA COSTE	1	1
SALAZAC	1	1
TAVEL	1	1
TRESQUES	1	1
UZES	1	1
VENEJAN	1	1
VERFEUIL	1	1
Total des communes : 48	Total délégués titulaires : 48	Total délégués suppléant : 48

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président
- 12 membres

Le Comité syndical pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. A chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

Il peut être adjoint au comité syndical pour les tâches administratives, comptables ou techniques un ou plusieurs experts, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote des délibérations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par monsieur le receveur municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les recettes du syndicat sont constituées notamment par :

- Les contributions des communes et EPCI membres
- Les produits reçus au titre de services rendus
- Les subventions et participations
- Les emprunts

La contribution des communes et EPCI sera calculée au prorata de la population totale de la collectivité territoriale considérée issue du recensement national.

ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICE

En lien avec les compétences transférées citées à l'article 2, le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de service par convention pour le compte de communes ou EPCI non membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT et à la jurisprudence.

ARTICLE 10 : ADHESION DU SYNDICAT

L'adhésion du syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Préfecture du Gard

30-2018-06-28-005

**Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement
magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation
au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 9**

*Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 9 septembre 2018*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 JUIN 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Decathlon -Nîmes- 9 septembre 2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
☎ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'emploi de salariés de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 9 septembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 2 mai 2018, reçue le 7 mai 2018, par laquelle Monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent sollicite l'autorisation d'emploi de salariés et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 9 septembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 juin 2018 de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de cette requête dans le cadre de la manifestation «Vital' sport 2018» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

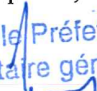
ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'emploi de salariés le dimanche 9 septembre 2018, présentée par monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30).

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-06-26-003

Arrêté d'honorariat de maire



PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2018 par Monsieur Alain GIOVINAZZO, maire de Les Mages, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Jean-Claude PARIS**, ancien Maire de **Les Mages**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Jean-Claude PARIS, ancien Maire de Les Mages.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 26 JUIN 2018

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-06-26-005

Arrêté du 26 06 18 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Boisset-et-Gaujac aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant *Elections municipales partielles intégrales de Boisset-et-Gaujac fixées aux dimanches 26/08 et 2/09/2018* convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture

Pôle des Collectivités territoriales et
du développement local
Elections

Affaire suivie par :
Régine Malavieille
Nalyvanh Nougaret
☎ 04 66 56 39 14 et 19
Mél : prenom.nom@gard.gouv.fr

Alès, le 26 JUIN 2018

Arrêté

fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement d'ALES

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.270,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au Journal Officiel de la République Française le 1^{er} février 2018 et entrant en vigueur le 2 février 2018,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20161215-B1-001 du 15 décembre 2016 à l'arrêté n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand-Combien et Hautes Cévennes et fixant à 1 le nombre de sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-11-005 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Considérant les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mesdames et Messieurs Jacques JOYARD le 3 mai 2018, Lydia VIDAL, Roland ROCHE, Micheline RICARD, Corinne PANTEL ABRAM, Patrick VIN, Nicole YAISH le 4 mai 2018, David DHOMBRE le 15 mai 2018, Isabelle JUANICO le 17 mai 2018, Gwendaline PASCALIN le 19 mai 2018, Eric MULETA, Katie RIBOT le 22 mai 2018, Michel DELENNE le 23 mai 2018, Gérard VOLCIC le 24 mai 2018, Marie-Hélène MALLOL le 24 mai 2018, la démission simultanée de ses fonctions de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale de Madame Christel CHAABIHI GIRARD,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres en application des dispositions de l'article L.270 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires,

Considérant que la commune a une population municipale, au 1^{er} janvier 2018 de 2 523 habitants, il convient d'élire 23 conseillers municipaux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de BOISSET-ET-GAUJAC sont convoqués le **dimanche 26 août 2018** et s'il y a lieu, pour un second tour le **dimanche 2 septembre 2018** à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (vingt-trois membres augmentés au plus de deux candidats supplémentaires) et d'élire un conseiller communautaire augmenté d'un candidat supplémentaire représentant la commune de BOISSET-ET-GAUJAC au sein de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, Pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès,

- pour le premier tour de scrutin : **du lundi 6 août au mercredi 9 août 2018 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 10 août 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).**

- en cas de second tour : **le lundi 27 août 2018 de 14h à 16h et le mardi 28 août 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18 h (clôture).**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : **La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin**, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*02 qui doit être rempli en ligne puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat./Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire.

Au bas de sa déclaration individuelle de candidature (CERFA 14997*02), chaque candidat devra apposer la mention manuscrite indiquée ci-dessous :

« la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom du candidat tête de liste)

Ces documents devront être accompagnés du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (*soit pages 51 et 55*) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

La déclaration de candidature est faite collectivement et présentée :

- soit par la personne ayant qualité de « responsable de liste » muni d'un justificatif d'identité ;
- soit par un mandataire désigné par lui, qui devra être muni au moment du dépôt, d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'un mandat établi à l'aide du formulaire prévu à cet effet (également en ligne sur le site susvisé), revêtu de la signature du responsable et de la signature du mandataire.

Article 4: La déclaration de candidature doit être assortie, d'une part des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires (23 +2) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 1 nom augmenté de 1 suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire ((article L. 273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (1 titulaire + 1 supplémentaire) au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (23 titulaires + 2 supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 1 candidat titulaire augmenté de 1 candidat supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal. La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de BOISSET-GAUJAC :

- seuls les candidats n°1 et n°2 de la liste des candidats au conseil municipal peuvent être respectivement les candidats n°1 et n° 2 au conseil communautaire,
- les autres candidats et les deux candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au n° 13 inclus (soit $\frac{3}{5}$ de $23=13,8$ arrondi à l'entier inférieur).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 11 août à 9 heures 30 en sous-préfecture d'Alès en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 21 août 2018.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 26 août 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 août 2018 à zéro heure et sera close le samedi 25 août 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heure et sera close le samedi 1^{er} septembre 2018 à minuit. Le début de l'interdiction de distribution de documents électoraux est prévu le samedi 25 août 2018 à zéro heure et en cas de second tour, le samedi 1^{er} septembre à zéro heure.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires des communes de plus de 1000 habitants sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 2 septembre 2018, aux mêmes horaires de scrutin.**

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès-verbal commun aux élections municipales et communautaires sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé par la mairie, **l'autre sera apporté à sous-préfecture d'Alès, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lundi matin dès 8h30.**

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de BOISSET-ET-GAUJAC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai aux emplacements habituels de la commune.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture
sous-préfet de l'arrondissement d'ALES par intérim


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-06-26-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des
Enquêtes Publiques

Le 26 juin 2018

**Projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières PICHON)
Commune de Nîmes**

**ARRETE N° 30-2018-06-26-001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2016 n° 2016-03-138, portant sur le projet d'aménager un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon et l'attribution du marché à procédure adaptée au groupement d'entreprises ALEP (Atelier Lieux et Paysages) ;

Vu la décision n° 244 de la ville de Nîmes mandatant la société Egis environnement pour la réalisation des dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaires et la société Relief GE, géomètre expert, pour une prestation sur le site ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2018 adressé aux propriétaires, demandant l'autorisation d'accéder aux propriétés concernées par le projet, resté sans réponse ;

Vu la demande de la commune de Nîmes reçue en Préfecture le 4 juin 2018, en vue d'autoriser ses agents et le personnel des entreprises mandatées par elle, en particulier les sociétés Egis environnement et Relief Gel, à pénétrer sur les propriétés privées des parcelles de la commune afin de récolter toutes les informations nécessaires au montage des dossiers de DUP et parcellaires et de compléter les éléments topographiques de la zone ;

Vu l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la commune de Nîmes ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, en particulier les sociétés Egis environnement et Relief GE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder **aux relevés topographiques de la zone et aux études nécessaires pour la réalisation des dossiers DUP et parcellaires préalables à la mise en œuvre du projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières PICHON) sur la commune de Nîmes ;**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées **pour une durée de sept mois**, sur les parcelles de la commune de Nîmes figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Nîmes ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Nîmes**.

Chacun des agents de la commune de Nîmes ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition**.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Nîmes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

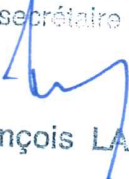
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Nîmes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 26 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Etat parcellaire - Coulée Verte - Ville de Nîmes - Mai 2018

Parcelle	Surface	Propriétaire	Zone PLU
HE0609, HE0683, HK0121, HK0123	37 319 m ² (surface hors frange potentiellement constructible de la parcelle HE0609 et HE0683)	INDIVISION PICHON	A
HE0609, HE0683	6 500 m ² (surface de la frange potentiellement constructible uniquement)	INDIVISION PICHON	VUB
HK0272, HK0271, H10642, H10643, H10356	15 940 m ²	INDIVISION PICHON	A
LO0193, LO0194	28 368 m ²	INDIVISION PICHON	A
LO0197, LO0198	4 770 m ²	Michel Pichon	A
LO0160	200 m ²	Michel Pichon	A

Plan cadastral - Coulée verte - Nord



Légende
INDIVISION PICHON



Plan cadastral - Coulée verte - Sud



Légende

 INDIVISION PICHON



Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-18-004

arrêté 18-06-10 PF AL ASWAD

renouvellement habilitation d'un an PF AL ASWAD à Nîmes

Arrêté n° 18-06-10
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 1 an

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Myriam EL BALI, gérante de la société Pompe Funèbres AL ASWAD, pour son établissement situé à Nîmes (30900), Galerie Richard Wagner ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-467 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Pompe Funèbres AL ASWAD, pour son établissement situé à Nîmes (30900), Galerie Richard Wagner, dirigée par Mme Myriam EL BALI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-467**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **18/05/2019**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-18-005

arrêté 18-06-11 PF ALEXANDRE

renouvellement habilitation de six ans PF ALEXANDRE sur ARAMON

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès,

18 JUIN 2018

Arrêté n° 18-06-11
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2015 et 15 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée respective de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Alexandre FONT, gérant de la société « Pompes Funèbres ALEXANDRE », pour son établissement situé à Aramon (30390), 30, boulevard Gambetta ;

Considérant que l'habilitation n° 15-30-454 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Pompes Funèbres ALEXANDRE », pour son établissement situé à Aramon (30390), 30, boulevard Gambetta, dirigée par M. Alexandre FONT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **15-30-454**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **15/06/2024**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE